

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 23 mars 2015

A tous les établissements de crédit agissant comme dépositaire d'OPCVM soumis à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et à tous les OPCVM, le cas échéant représentés par leur société de gestion

CIRCULAIRE CSSF 15/608

Concerne : Modification de la date limite pour la mise en conformité avec la circulaire CSSF 14/587 et modifications ultérieures de cette circulaire

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de faire suite à la circulaire 14/587 concernant les dispositions applicables aux établissements de crédit agissant comme dépositaire d'OPCVM soumis à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et à tous les OPCVM, le cas échéant représentés par leur société de gestion.

L'objet de la présente circulaire est de modifier le point 187 de la circulaire 14/587 concernant la date limite pour la mise en conformité avec les dispositions de cette circulaire 14/587 et d'informer les destinataires de cette circulaire 14/587 sur des modifications ultérieures qui seront apportées à celle-ci.

(I) Modification de la date limite pour la mise en conformité avec la circulaire 14/587

Etant donné que les règles concernant les dépositaires d'OPCVM telles que modifiées par la directive 2014/91/UE¹, communément appelée « Directive UCITS V » (ci-après

¹ Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions

la « Directive ») sont à transposer par les différents États membres pour le 18 mars 2016 au plus tard et étant donné aussi que les actes délégués concernant les aspects dépositaire sous cette Directive UCITS V ne seront publiés probablement que durant le deuxième ou troisième trimestre de l'année 2015, les destinataires de la circulaire 14/587 auront jusqu'au 18 mars 2016 pour se mettre en conformité avec les dispositions de la circulaire 14/587. Le point 187 de la circulaire 14/587 est ainsi modifié comme suit.

« 187. Les destinataires de cette circulaire doivent se mettre en conformité avec les dispositions de celle-ci pour le 18 mars 2016 au plus tard. Le chapitre E de la circulaire IML 91/75 n'est plus applicable aux OPCVM à partir de cette date. ».

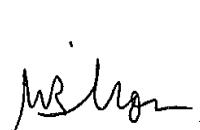
(II) Modifications ultérieures de la circulaire 14/587

La CSSF procédera, en temps utile et avec comme date d'effet le 18 mars 2016, à une modification ultérieure de la circulaire 14/587 afin de l'adapter aux dispositions concernant les aspects dépositaire de la Directive UCITS V et des actes délégués y relatifs.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Claude SIMON
Directeur



Andrée BILLON
Directeur



Simone DELCOURT
Directeur



Jean GUILL
Directeur général